



**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DES TILLEULS**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2542-2 du Code des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande en date du 04 novembre 2021 de l'entreprise L. MULLER BTP de RIEDISHEM sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public lors de travaux d'aménagement extérieurs dans la rue des Tilleuls à HOCHSTATT ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux et de réservation de stationnement, ainsi que dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

**ARRETE**

- Article 1er** : Du vendredi 05 novembre 2021 au vendredi 12 novembre 2021, l'entreprise L. MULLER BTP de RIEDISHEIM est autorisée à occuper le domaine public ; en l'occurrence rue des Tilleuls à HOCHSTATT pour la réalisation d'un aménagement extérieur en face de N° 2.
- Article 2** Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie au niveau du tronçon touché par les travaux.
- Article 3** Vu l'étroitesse de la rue des Tilleuls, celle-ci sera temporairement barrée à la circulation de tout véhicule durant le chantier.
- Article 4** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous gravats et autres sur la voie publique.
- Article 5** Des panneaux de signalisation règlementaires seront posés par l'entreprise chargée du chantier pour permettre l'application du présent arrêté.
- Article 6** Ampliation
- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH
  - à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ALTKIRCH
  - aux Brigades Vertes de SOULTZ et de WALHEIM
  - à l'entreprise L. MULLER BTP de RIEDISHEIM
  - au Service d'Incendie et de Secours de MULHOUSE
  - au Samu
  - aux riverains

HOCHSTATT, le 04 novembre 2021  
Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

